

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-095

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

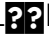
Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-09-22-00015 - récép décl sap Mme CHOQUET Anne-Sophie MW NETTOYAGE 22.09.2021 (2 pages)	Page 4
30-2021-09-22-00017 - Récép décl SAP Mme Christelle COCHELIN A PORTEE DE MAINS 21.09.2021 (2 pages)	Page 7
30-2021-09-22-00009 - récép décl sap Mme DUCROT Marine 24 (2 pages)	Page 10
30-2021-09-22-00010 - récép décl sap Mme GIRARD VIRGINIE 24 (2 pages)	Page 13
30-2021-09-22-00014 - récép décl sap Mme ROGIER Elodie E NETTOYAGE ET SERVICES 22.09.2021 (2 pages)	Page 16
30-2021-09-21-00006 - récép décl sap Mme SCHWARTZ Régine 24 (2 pages)	Page 19
30-2021-09-21-00007 - récép décl sap Mme THEIS Floriane FLOSERVICE 24 (2 pages)	Page 22
30-2021-09-22-00011 - récép décl sap Mr Adrian FERRERO AF COACHING 22.09.2021 (2 pages)	Page 25
30-2021-09-22-00016 - Récép décl SAP Mr Adrian ROZARD AD COACHING 22.09.2021 (2 pages)	Page 28
30-2021-09-22-00013 - récép décl sap Mr Gael TALLEC GT SERVICES A LA PERSONNE 22.09.2021 (2 pages)	Page 31
30-2021-09-21-00008 - récép décl sap Mr VAUTRIN Thierry 24 (2 pages)	Page 34
30-2021-09-21-00005 - récép décl sap SARL GAIA Mme LEFOURN Rachel 24 (2 pages)	Page 37
30-2021-09-22-00012 - récép extension décl sap Mme BREGUET SOS PAPERASSE 24 (2 pages)	Page 40

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-09-28-00003 - Délégation de signature de M. Patrick PALISSE, responsable du SIE de Bagnols-sur-Cèze (4 pages)	Page 43
30-2021-09-02-00007 - Delegations de signature du CDIF de Nimes (2 pages)	Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-09-27-00001 - ARRÊTÉ Portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre de l article R181-41 du code de l environnement concernant l aménagement d une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d en bas » sur la Commune de La Bruguière (2 pages)	Page 51
30-2021-09-28-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL  Portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre de l article R181-41 du code de l environnement concernant l aménagement d une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas sur la Commune de Fontarèches (3 pages)	Page 54

Prefecture du Gard /

30-2021-09-28-00002 - Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (4 pages)

Page 58

30-2021-09-23-00006 - Arrête préfectoral 23 septembre excluant les 84 communes du Gard de l'obligation des équipements spéciaux en hiver (2 pages)

Page 63

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-09-17-00012 - arrêté n°21-09-31 portant habilitation funéraire (2 pages)

Page 66

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00015

récep décl sap Mme CHOQUET Anne-Sophie
MW NETTOYAGE 22.09.2021

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902980275.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 14 septembre 2021, par Madame Anne-Sophie CHOQUET, en qualité de responsable de la SAS MW NETTOYAGE, Siret902980275 00017, située 2 Allée des cèdres, 30 350 Saint Benezet, portant sur les cinq activités suivantes :

➤ Collecte et livraison de linge repassé, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **902980275**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00017

Récép décl SAP Mme Christelle COCHELIN A
PORTEE DE MAINS 21.09.2021

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-21-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 898875349.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 29 juillet 2021, par Madame Christelle COCHELIN, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle A PORTEE DE MAINS, Siret 898875349 00018, située 1721 Route de Sommières, 30 260 Gailhan, portant sur les activités suivantes :

- Assistante administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **898875349**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Assistante administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,

 Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00009

récep décl sap Mme DUCROT Marine 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 901976639.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire et mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 12 août 2021, complétée le 07 septembre 2021 par Madame Marine DUCROT, en qualité de responsable de la microentreprise Marine DUCROT, Siret 901976639, située 7 Allée du Carriol, 30 133 Les Angles, portant sur l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **901976639**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00010

récep décl sap Mme GIRARD VIRGINIE 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 450010632.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 14 août 2021, par Madame Virginie GIRARD, en qualité de responsable de la microentreprise VG ENTREPRISE AIDE A DOMICILE, Siret 450010632 00039, située 42 bis Grand Rue, 30 420 Calvisson, portant sur les cinq activités suivantes :

➤ Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile, Préparation de repas à domicile, Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP 450010632**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00014

récep décl sap Mme ROGIER Elodie E
NETTOYAGE ET SERVICES 22.09.2021

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 900668237.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 12 septembre 2021, par Madame Elodie ROGIER, en qualité de responsable de la microentreprise E NETTOYAGE ET SERVICES, Siret 900668237 00010, située 18 Cours Jean Jaurès, 30 490 Montfrin, portant sur l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **900668237**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire et est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-21-00006

récep décl sap Mme SCHWARTZ Régine 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-21-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 901572784**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 juillet 2021, complétée en date du 09 septembre 2021, par Madame Régine SCHWARTZ, en qualité de responsable de la microentreprise SCHWARTZ REGINE, Siret 901572784 00014, située 133 Rue des hérons cendrés, 30 240 Le Grau du Roi, portant sur les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule personnel de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **901572784**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule personnel de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 21 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-21-00007

récep décl sap Mme THEIS Floriane FLOSERVICE

24

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-21-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 895029486**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 26 juillet 2021, par Madame Floriane THEIS, en qualité de responsable de la microentreprise FLOSERVICE, Siret 895029486 00019, située 96 Rue basse, 30 360 Saint Cézaire de Gauzignan, portant sur les huit activités suivantes :

➤ Assistance administrative à domicile, Assistance informatique à domicile, Collecte et livraison de linge repassé, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile, Livraison de repas à domicile, Préparation de repas à domicile, Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 895029486.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 21 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00011

récep décl sap Mr Adrian FERRERO AF
COACHING 22.09.2021

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902084169.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 16 août 2021, complétée le 07 septembre 2021 par Monsieur Adrian FERRERO, en qualité de responsable de la microentreprise AF Coaching, Siret 902084169 00017, située 5 Impasse de la combe de Nicoti, 30 400 Villeneuve les Avignon, portant sur l'activité suivante :

➤ Soutien scolaire ou **cours à domicile.**

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **902084169**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

• Soutien scolaire ou **cours à domicile.**

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00016

Récép décl SAP Mr Adrian ROZARD AD
COACHING 22.09.2021

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 901961888.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 11 août 2021, complétée le 07 septembre 2021 par Monsieur Adrien ROZARD, en qualité de responsable de la microentreprise AD Coaching, Siret 901961888 00012, située 629b Chemin de Vigueraud, 30 700 MONTAREN ET ST MEDIERS, portant sur l'activité suivante :

➤ Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **901961888**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00013

récep décl sap Mr Gael TALLEC GT SERVICES A
LA PERSONNE 22.09.2021

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 448192708.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 10 septembre 2021, par Monsieur Gael TALLEC, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle GT SERVICES A LA PERSONNE, Siret 448192708 00031, située Résidence Siegfried, 37 Rue André Siegfried, logement 13, 30 000 Nîmes, portant sur les neuf activités suivantes :

➤ Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Assistance administrative à domicile, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Entretien de la maison et travaux ménagers, Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Soutien scolaire ou cours à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **448192708**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-21-00008

récep décl sap Mr VAUTRIN Thierry 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-21-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 503691834**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 28 juillet 2021, complétée le 03 septembre 2021 par Monsieur Thierry VAUTRIN, en qualité de responsable de la microentreprise Thierry VAUTRIN, Siret 503691834 00025, située 591 Avenue de Berret, 30 200 Bagnols sur Cèze, portant sur les quatre activités suivantes :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers, Maintenance et vigilance temporaires de résidence, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **503691834**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 21 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,

 Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-21-00005

récep décl sap SARL GAIA Mme LEFOURN Rachel
24

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-21-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 901388082**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 16 juillet 2021, par Madame Elodie VALENTIN, assistante juridique de la SARL GAIA, dont Madame Rachel LE FOURN née GOETSCHY, est la gérante, Siret 901388082 00017, située 231C Traverse d'Engance, 30 000 Nîmes, portant sur les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **901388082**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 21 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-22-00012

récep extension décl sap Mme BREGUET SOS
PAPERASSE 24

**Récépissé d'extension de déclaration n° 30-2021-22-09-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 892805318.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une demande d'extension de déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 août 2021, par Madame Céline BREGUET, en qualité de responsable de la microentreprise SOS PAPERASSE, Siret 892805318 00011, située 8 Rue Blanche, 30 440 Saint Laurent le Minier, portant sur les quatre activités suivantes :

➤ Coordination et délivrance des SAP, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, Préparation de repas à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **892805318**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Coordination et délivrance des SAP,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,

 Isabelle REVOL

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-09-28-00003

Délégation de signature de M. Patrick PALISSE,
responsable du SIE de Bagnols-sur-Cèze



Direction départementale des finances publiques du Gard
Pilotage de la Fiscalité des Particuliers et des professionnels, Missions Foncières
67, rue Salomon Reinach
30032 Nîmes Cedex 1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIE DE BAGNOLS SUR CEZE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS-SUR-CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne ANGUENOT, Mme Marjorie MOULIN et à Mme Marie-josé VIGNAU, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS-SUR-CEZE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	VINCENT Thierry
ALIAGA Claudie	BONZI Frédérique	PEDRO Florence
AZZIMANI Ahmed	GARDE Jean-Paul	HOMOND Florence
POMMEL Nathalie	FLEURANT Valéry	TABAREAU Héléna
LATHUILIERE Héléne		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRUMIC Sacha	JALABERT Thierry	LESTERLE Magali
LOUPIAS Florence	MARCHAL Agathe	GAMBARI Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt :

1°) dans la limite de 7 500 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	VINCENT Thierry
ALIAGA Claudie	BONZI Frédérique	PEDRO Florence
AZZIMANI Ahmed	GARDE Jean-Paul	HOMOND Florence
POMMEL Nathalie	FLEURANT Valéry	TABAREAU Héléna
LATHUILIERE Héléne		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRUMIC Sacha	JALABERT Thierry	LESTERLE Magali
LOUPIAS Florence	MARCHAL Agathe	GAMBARI Christine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALLEGRE Caroline	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LEFEVRE Jean Marc	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
FLEURANT Valéry	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
CONSTANT Magali	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
ALIAGA Claudie	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
AZZIMANI Ahmed	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
POMMEL Nathalie	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
BONZI Frédérique	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
GARDE Jean-Paul	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PEDRO Florence	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
HOMOND Florence	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
ALEX Joël	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
DUQUESNE Franck	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PEREZ Marie	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
TABAREAU Héléna	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PORTES Solange	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
VINCENT Thierry	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
DUFFOUR christine	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LATHUILIERE Héléne	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LESTERLE Magali	agente	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A BAGNOLS-SUR-CEZE le 28.09.2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Patrick PALISSE
inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-09-02-00007

Delegations de signature du CDIF de Nimes

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPÔTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de NIMES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, l'inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de service, désigné ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Claudine LACREU		

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Philippe MAUVIEL	Sonia JOUCLA	Sylvie GOUNELLE

c) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Françoise EYCHENNE	Sylvie GOUZE	Patricia LAURENS
Charlyne LAVEAU	Muriel LAUSSEL	Serge MAURIN
Emilie DELACROIX	Virginie HERIOT	Michel GLISSANT

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

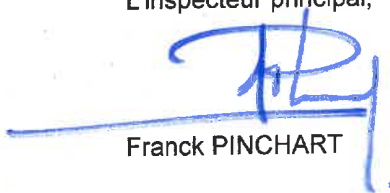
nom prénom	nom prénom	nom prénom
Claudine LACREU	Philippe MAUVIEL	Sonia JOUCLA
Sylvie GOUNELLE	LAURENS Patricia	GOUZE Sylvie

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NIMES, le 02/09/2021

Le responsable du centre des impôts foncier,
L'inspecteur principal,



Franck PINCHART

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-27-00001

ARRÊTÉ Portant prorogation du délai
d instruction de l autorisation
environnementale au titre de l article R181-41 du
code de l environnement concernant
l aménagement d une centrale photovoltaïque
au sol : parc solaire « Le bois d en bas » sur la
Commune de La Bruguière

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2021-

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « Le bois d'en bas » sur la Commune de La Bruguière

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 en date du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° GUNenv 0100000534 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du bois d'en bas sur la commune de la Bruguière ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale intègre une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement est une procédure embarquée, instruite indépendamment de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de l'instruction de l'autorisation de défrichement nécessite un délai supplémentaire pour pouvoir rendre un avis définitif sur le dossier déposé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par URBA 123 en date du 6 juillet 2021, enregistrée sous le n° 0100000534 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire « du bois d'en bas »
est porté de 4 mois à 6 mois et 15 jours

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Bruguière, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Bruguière.

Nîmes, le 27/09/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-28-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre de
l' article R181-41 du code de l' environnement
concernant l' aménagement d' une centrale
photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas sur
la Commune de Fontarèches



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2021-

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas sur la Commune de Fontarèches

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par VOLTALIA en date du 3 juillet 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00105 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-21-001 du 21 juillet 2020 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant le projet sus-visé ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité adressée à la Voltalia en date du 26 octobre 2020 ;

VU les compléments au titre de la régularité reçu de la part de Voltalia en date du 28 juillet 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ainsi complété de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale intègre une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement est une procédure embarquée, instruite indépendamment de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale intègre une demande de dérogation «espèces et habitats protégés» ;

CONSIDÉRANT que la demande dérogation «espèces et habitats protégés» est une procédure embarquée, instruite indépendamment de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de l'instruction de la dérogation «espèces et habitats protégés» nécessite un délai supplémentaire pour pouvoir rendre un avis définitif sur le dossier complété ;

CONSIDÉRANT que le service coordonnateur ne peut faire la synthèse des avis sans l'avis sus-visé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par VOLTALIA en date du 3 juillet 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00184 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol : parc solaire du Mattas ;
est porté de 6 mois à 6 mois et 15 jours

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télerecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Fontarèches, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Fontarèches.

Nîmes, le 22/09/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-09-28-00002

Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

NÎMES, le **28 SEP. 2021**

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
Téléphone : 04 66 36 42 80
Courriel : claud.combemale@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2021-

Portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-34 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié ;

Considérant que le mandat des représentants du conseil départemental du Gard a pris fin à l'issue des élections départementales de juin 2021, et qu'il convient donc de renouveler partiellement la composition de cette commission;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1er :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

Les représentants du conseil départemental du Gard sont ainsi désignés:

- titulaire : M. Patrick SCORSONE, conseiller départemental du canton de Roquemaure,
- suppléant : Mme. Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie comme suit :

A – Président : Le président du tribunal administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du Gard (ou son représentant),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant),
- le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant).

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Guy JAHANT, maire de Liouc,
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras.

D – Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- titulaire : M. Patrick SCORSONE, conseiller départemental du canton de Roquemaure,
- suppléant : Mme. Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson.
-

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Jean-Francis GOSELIN, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,

F - Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, prendra fin le 21 octobre 2022.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, service des élections de la réglementation générale et de l'environnement, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, de la préfecture du Gard.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du tribunal administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-09-23-00006

Arrête préfectoral 23 septembre excluant les 84
communes du Gard de l'obligation des
équipements spéciaux en hiver

ARRÊTÉ N°2021-09-23-074 du 23 septembre 2021
portant sur l'obligation de détenir des équipements spéciaux
en période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars)
dans les véhicules

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi montagne du 28 décembre 2016 n° 2016-1888 dont l'article 7 « création des comités de massif » et l'article 27 qui prévoit la mise en place dans les massifs de montagne d'obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ;
- VU** la loi du 22 juillet 2019 créant la conférence nationale des Territoires qui a mis en place l'agence nationale des territoires ;
- VU** le code de la route et notamment l'article D314-8 du code de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Rhône n°1519 du 16 octobre 1985 désignant les communes ou parties de communes situées en zone Montagne ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** circulaire INTS2033420N du 30 novembre 2020 fixant les enjeux de gestion du trafic routier et de sécurité routière en période hivernale ;
- VU** l'avis du comité de massif central en date du 2 août 2021 ;
- VU** l'avis du préfet coordonnateur de massif central en date du 2 août 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Gard du 7 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation de détenir des chaînes à neige ou d'équiper son véhicule de pneus hiver s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2021 dans les communes situées dans les massifs montagneux dont le massif central ;

CONSIDERANT les enjeux fixés dans la note circulaire visée supra ;

CONSIDERANT que dans le Gard, 84 communes appartiennent à la zone Massif Central ;

CONSIDERANT que pour les 84 communes du Gard concernées par la loi Montagne, il n'a jamais été constaté en période hivernale de sur-accidentalité routière, ni de naufragés de la route, ni de blocages ou problématiques liées à la circulation des poids-lourds ;

CONSIDERANT qu'il ressort des informations portées à connaissance du comité de massif (voir supra) que les conditions de circulation hivernales du département du Gard ne nécessitent pas la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'obligation générale de détenir des équipements spéciaux en période hivernale ne s'appliquera sur aucune des 84 communes du Gard appartenant au périmètre du Massif Central sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 2 : en fonction des circonstances locales et en cas de besoin pour assurer la sécurité des usagers, un arrêté préfectoral ou un arrêté de l'autorité gestionnaire de la voirie pourra être pris lorsque les prévisions météorologiques annonceront des conditions de nature à perturber la circulation de manière notable.

Les forces de l'ordre et les gestionnaires de voiries sont habilités à demander l'application du présent article en cas de survenue de ces conditions particulières.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 : la directrice de cabinet de la Préfète du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, la présidente du Conseil départemental, les 84 maires des communes du Gard situées en zone Montagne, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le directeur de la direction interrégionale des routes méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au représentant de la fédération nationale des transports routiers, au directeur de la DREAL Occitanie, au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-09-17-00012

arrêté n°21-09-31 portant habilitation funéraire

Arrêté n° 21-09-31

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Gaël GIRARD gérant de la SARL GROUPE GIRARD, sise 239 chemin Paul Courtin à ST HILAIRE DE BRETHMAS (30560) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes à jour à la date du 10 août 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SARL GROUPE GIRARD, sise 239 chemin Paul Courtin à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30560), dirigée par M. Gaël GIRARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0195** .

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **17/09/2026**.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 17 septembre 2021,

Le sous-préfet,



LE SOUS-PRÉFET D'ALÈS

Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.